Fiche de réglementation simplifiée

Abri d'hiver

Permis non requis

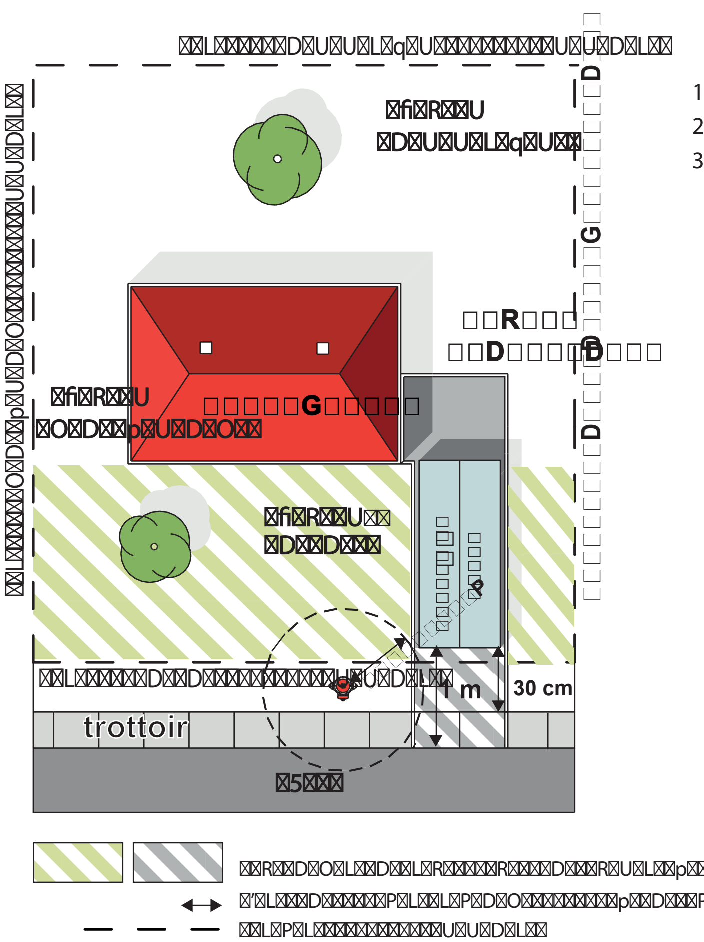

CONSTRUCTION TEMPORAIRE:

1. Abri d'hiver (auto ou piéton);
2. Clôture à neige;
3. Protection hivernale des végétaux et des clôtures.

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS:	Les constructions temporaires sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes: 1. L'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement conforme aux dispositions du règlement; 2. Un abri d'hiver doit être distant d'au moins 1 mètre du pavage de rue et 30 centimètres du trottoir; 3. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci
PÉRIODE AUTORISÉE	Les constructions temporaires (incluant leur structure) sont autorisées uniquement entre le 1er octobre et le 1er mai suivant.

Note : l'entreposage extérieur d'une structure d'abri d'auto est seule-ment autorisé en cour arrière ou latérale.

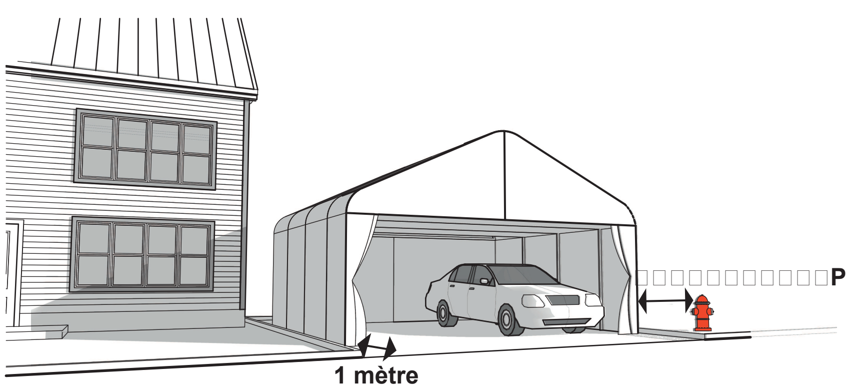

BON VOISINAGE

Ranger les constructions temporaires et leurs structures de manière à ne pas être visibles de la rue

*MISE EN GARDE:

our plus de renseignements communique a ec un agent du entre de ser ice la client le au ou visitez le ville.levis.qc.ca/

Ville de Lévis